



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2022

Jeudi 29 septembre 2022 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 23 septembre 2022

Présents (23) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET-Jean FONTAINE- Annette BORDON- Alain ROGER- Belgin CETIN-Jean-Yves DEMELUN- Delphine CHATRIAN- Clément VALENTIN-Vanessa TOURNIER- André THIMJO-Rémi KLEIN- Maurice SADZOT-Céline SICOLI-Claire METRAL- Véronique VIZET-Ludovic PICHON-Liliane DUVAL-Taouffig DOUS-Ludwig BIANCHIN (arrivée 19h24)
André PASTERIS-Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET

Absents représentés (10) :

-Jean-Pierre MORIN donne pouvoir à Annette BORDON
-Renée TRACHEZ-GICQUEL donne pouvoir à Raphaël CASTERA
-Bruno VALENTIN donne pouvoir à Clément VALENTIN
-Patrick AMADEI donne pouvoir à Rémi KLEIN
-Romain BONNET donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
-Aurélie LE NAVENAN donne pouvoir à Christèle REBET
-Lisa GROSSET donne pouvoir à Jean FONTAINE
-Jocelyne BERRUEX donne pouvoir à André PASTERIS
-Alexandre BONNETON donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
-Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET

Absents : (/)

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. Jean FONTAINE ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h18, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées. Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

(13) DEL2022-189	Objet	Durée d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement des budgets en nomenclature M57 (Budget principal, Forêts)
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 23

Votants : 33

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Durée d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement des budgets en nomenclature M57 (Budget principal, Forêts)

VU les articles L.2321-2 27° et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction budgétaire M57 dans sa dernière version en vigueur ;
VU la délibération n° 3 du 18 décembre 1996 du conseil municipal relative aux durées d'amortissements des biens immobilisables aux budgets principal et CCAS en nomenclature M14 ;

CONSIDERANT que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. L'amortissement contribue à la sincérité des comptes, il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement, ce procédé permet d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- Le calcul des amortissements est effectué au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville (date de mise en service).
- D'aménager la règle du prorata temporis pour d'une part les subventions d'équipement versées, d'autre part les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à un certain seuil.
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées au compte 131, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention, rapporté à la durée d'amortissement du bien subventionné ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de fixer à 1 500 € TTC le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

CONSIDERANT que conformément au décret du 29 décembre 2015, les subventions d'équipement versées figurent désormais dans la catégorie des immobilisations qui doivent obligatoirement être amorties en fonction de l'objet financé, et qu'il y a donc lieu de fixer les durées d'amortissement conformément à l'évolution réglementaire :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- 20 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national (ex : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit ...)

CONSIDERANT que les durées d'amortissement appliquées à la commune de Passy sont proposées à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Durée d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement des budgets en nomenclature M57 (Budget principal, Forêts)

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** l'application des durées d'amortissement au sein des budgets en nomenclature M57 de la commune de Passy à partir du 1^{er} janvier 2023 telles que présentées en annexe ;
- ✓ **FIXE** à 1 500 € TTC le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Durée des amortissements des immobilisations à partir du 1^{er} Janvier 2023

Immobilisation incorporelles :

Objet	Délibération du 18 décembre 1996	Durée proposée
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	Néant	10 ans
Logiciel	3 ans	3 ans
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans	5 ans
Frais de recherches et de développement	Néant	5 ans
Frais d'insertion non suivi de travaux	Néant	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	Néant	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipement de biens immobiliers ou infrastructure	Néant	20 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de projet d'infrastructure d'intérêt national	Néant	30 ans

Durée d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement des budgets en nomenclature M57 (Budget principal, Forêts)

Immobilisation corporelles :

Objet	Délibération du 18 décembre 1996	Durée proposée
Immeuble de rapport	Néant	20 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Néant	15 ans
Signalisation de voirie et mobilier urbain	5 ans	5 ans
Installation générale, agencement et aménagement des constructions	15 ans	15 ans
Véhicules légers	5 ans	5 ans
Camionnettes, minibus ou véhicules équivalent	8 ans	8 ans
Véhicules lourds	10 ans	10 ans
Matériel de bureau et informatique	3 ans	3 ans
Mobilier et équipement administratif	5 ans	5 ans
Matériel technique, outillage	5 ans	5 ans
Agencement et aménagement de terrains	Néant	30 ans



Fait à Passy, le 29 septembre 2022
Le Maire, Raphaël CASTERA

Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE